

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-09 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU le troisième alinéa de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'incapacité (2007, c. 40) qui prévoit que pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale chargée de l'étude du rapport du ministre des Transports sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU qu'il y a lieu de déterminer les trois endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent que les cinémomètres photographiques mobiles peuvent être utilisés dans les trois endroits suivants :

1^o une partie de la route 173, dénommée route du Président-Kennedy ou boulevard Renault, selon le cas, située dans le territoire de la Ville de Beauceville, décrit comme suit :

la route 173 entre l'intersection de la route du Golf à son extrémité Nord-Ouest et la limite municipale séparant la Ville de Beauceville et la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins à son extrémité Sud-Est. Sa limite généralement Nord-Est est une ligne parallèle à la limite généralement Nord-Est de la chaussée de la route 173 située à une distance de 15 mètres au Nord-Est de celle-ci. Sa limite généralement Sud-Ouest est une ligne parallèle à la limite généralement Sud-Ouest de la chaussée de la route 173 située à une distance de 15 mètres au Sud-Ouest de celle-ci.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 1;

2^o une partie de la route 112, située dans le territoire de la Ville de Marieville, décrit comme suit :

la route 112 entre la limite municipale séparant les municipalités de Marieville et de Richelieu à son extrémité Ouest et la limite municipale entre la Ville de Marieville et la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir à son extrémité Est. Sa limite Nord est une ligne parallèle à la limite Nord de la chaussée de la route 112 située à une distance de 15 mètres au Nord de celle-ci. Sa limite Sud est une ligne parallèle à la limite Sud de la chaussée de la route 112 située à une distance de 15 mètres au Sud de celle-ci.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 2;

3^o une partie de la rue Notre-Dame Est, située dans le territoire de la Ville de Montréal, entre l'avenue De Lorimier et l'avenue Gonthier, décrit comme suit :

les deux chaussées de la rue Notre-Dame Est auxquelles s'ajoutent une bande de terrain adjacente à chacune d'elles le tout compris entre les limites suivantes : la limite Sud de l'endroit est située sur la ligne de centre de l'avenue De Lorimier et de son prolongement; la limite Ouest de l'endroit est située sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'Ouest de la limite Ouest de la chaussée de la voie de circulation direction Sud de la rue Notre-Dame Est; la limite Est de l'endroit est située sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'Est de la limite Est de la chaussée de la voie de circulation direction Nord de la rue Notre-Dame Est et la limite Nord de l'endroit est située sur la ligne de centre de l'avenue Gonthier.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 3.

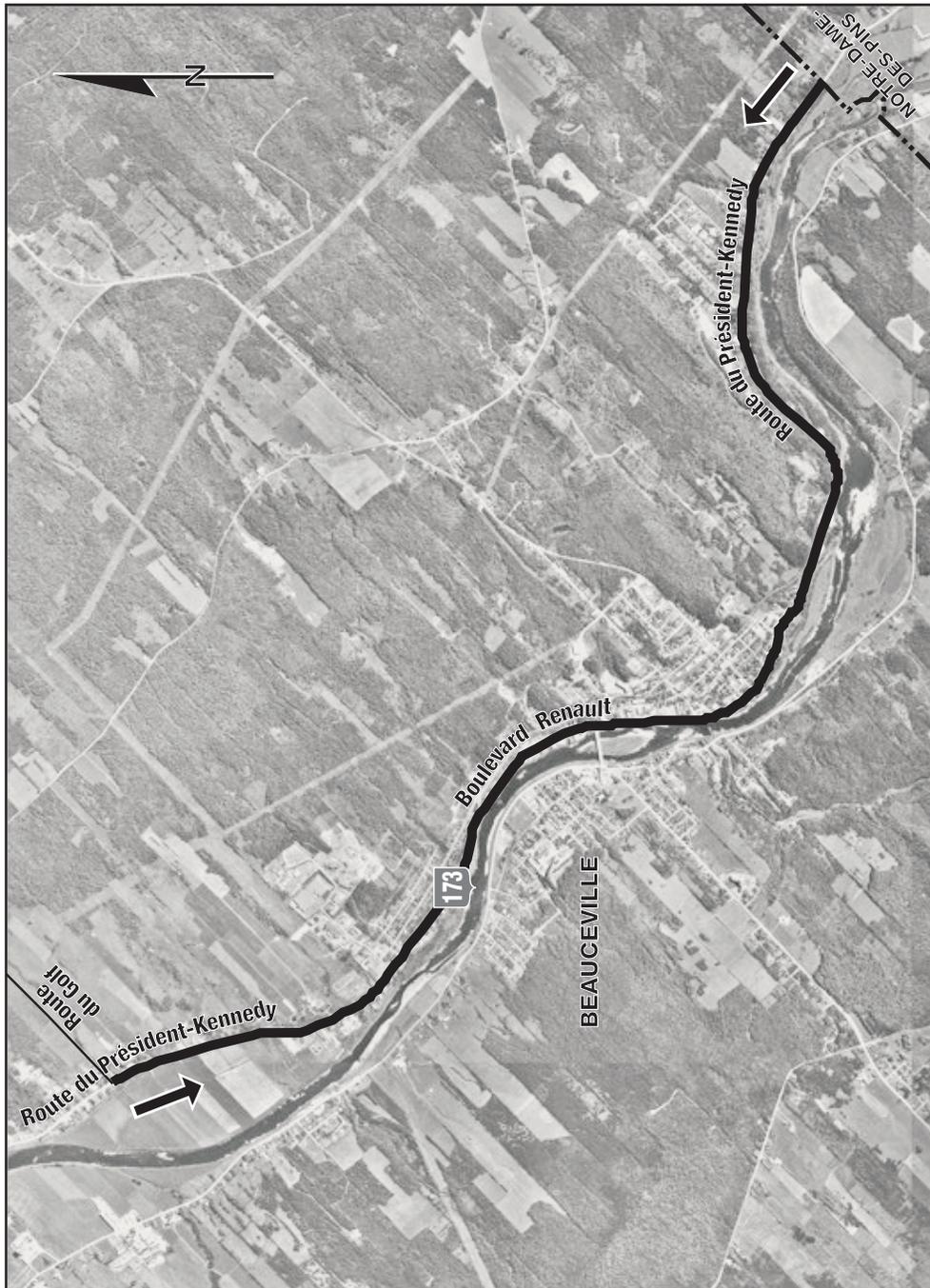
2. Aux endroits décrits à l'article 1, le cinémomètre photographique mobile mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route ou de la rue visée.

3. En cas de conflit entre une annexe et une description, cette dernière prévaut.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

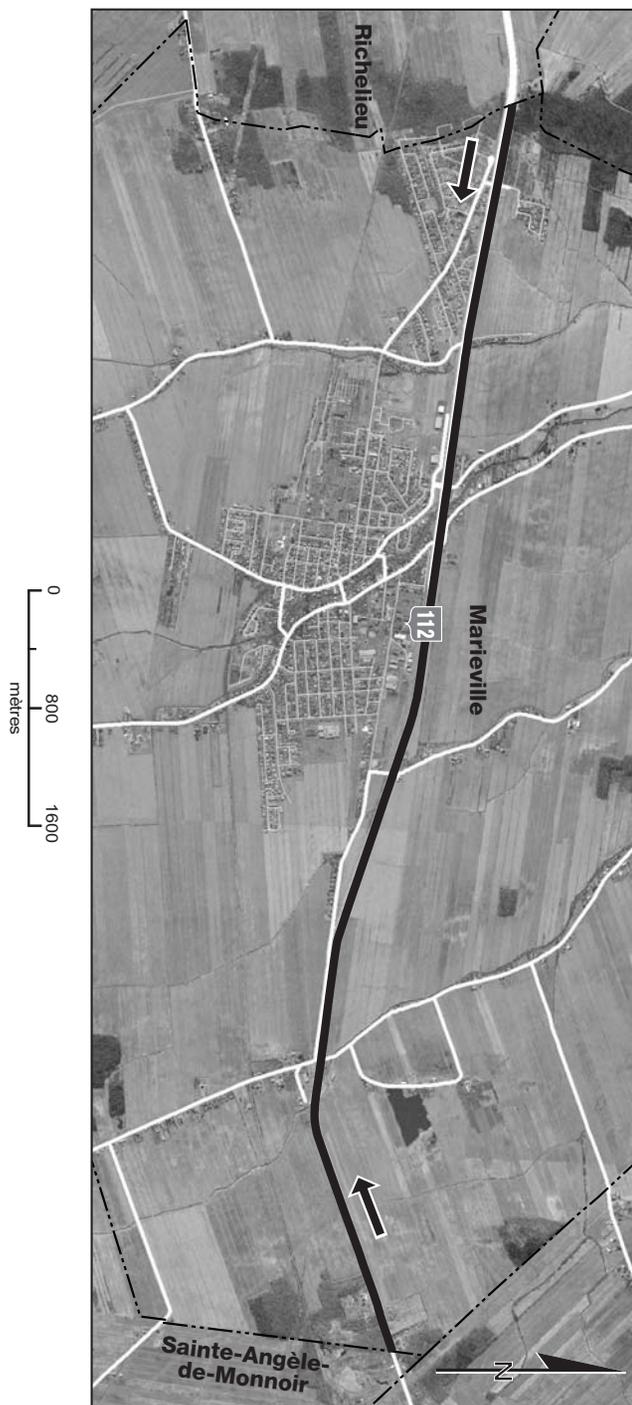
ANNEXE 1

UNE PARTIE DE LA ROUTE 173, DÉNOMMÉE ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY OU BOULEVARD RENAULT, SELON LE CAS, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE (cf. a. 1, par. 1^o)



ANNEXE 2

UNE PARTIE DE LA ROUTE 112, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE
(cf. a. 1, par. 2^o)



ANNEXE 3

UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ENTRE L'AVENUE DE LORIMIER ET L'AVENUE GONTHIER
(cf. a. 1, par. 3^o)



La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51639